

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUTS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 31. — N° 43.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 26 atopa 1882.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Un an 48 fr.
 Six mois 26 »
 Trois mois 16 »
 Un numéro : 10 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
 Les 20 premières lignes 30 fr. la ligne.
 Au-dessus de 20 lignes 25 »
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Avis administratifs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Conseil colonial: séance du 17 octobre 1882. — Comité agricole et industriel: séance du 21 octobre 1882. — Chambre de commerce: séance du 16 octobre 1882. — Etat civil. — Rôle des affaires de la haute-cour tahitienne. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Curatelle. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — Histoire d'Ali-Babà (suite).

PARTIE OFFICIELLE

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Caisse agricole.

Le secrétaire-trésorier de la Caisse agricole invite les détenteurs d'anciens livrets de dépôts (couverture verte) à se présenter à son bureau avant le 1^{er} décembre prochain, pour échanger lesdits livrets contre ceux de la Caisse d'épargne, en conformité de l'arrêté du 5 novembre 1881. 4-4

Les personnes qui ont à leur service des immigrants introduits par le *Buffon* en mars 1880, et qui n'ont pas encore remboursé à la Caisse agricole les frais avancés par elle pour l'introduction et le rapatriement ultérieur desdits immigrants, sont priées de se libérer le plus tôt possible. 4-4

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL COLONIAL

Séance du 17 octobre 1882.

OUVERTURE DE LA SESSION.

Sur convocation de M. le Gouverneur, faite conformément à l'arrêté du 5 août 1881, le Conseil colonial des Établissements, composé de MM. Cardella, Huet, Laharagüe (J.), Martiny, Jean Rey, représentants des électeurs européens, et de MM. Drollet, Poiat, Vêta, Poroi et Virau Bambridge, représentants des électeurs indigènes, est réuni le 17 octobre 1882, à deux heures de l'après-midi, dans la salle de la Bibliothèque publique.

Sont absents : MM. Liais, représentant des Européens; Tihoni à Arato et Vainot, représentants des indigènes.

M. le Gouverneur et M. le Directeur de l'Intérieur sont introduits par M. Drollet, doyen d'âge.

La session ordinaire de 1882-83 est ouverte.

Après quelques mots, M. le Gouverneur se dit heureux de se trouver à cette occasion au milieu des nouveaux élus de la colonie, auxquels il offre ses compliments de bienvenue.

Il avait l'espoir, dit-il, de leur apporter en même temps la nouvelle de l'organisation des municipalités, mais il n'a pas dépendu de lui qu'il en fut ainsi. Les études touchant cette organisation sont encore pendantes au Département. Il faudra attendre.

Mais cette attente, ajoute-t-il, peut être largement occupée par d'autres études intéressantes, elles aussi, au plus haut point, l'avenir de la colonie.

Il en est une surtout qui s'impose. C'est de la Caisse d'épargne qu'il veut parler.

La Caisse d'épargne, telle qu'elle est actuellement, avec ses 100,000 francs

de capital portant intérêts, est devenue une charge pour la Caisse agricole, à laquelle elle est liée, et de telle façon que la Caisse agricole ne peut tirer aucun parti de ce capital. Il y aurait lieu de rechercher ce qui pourrait être fait pour la séparer de cette dernière sans léser les intérêts d'aucune d'elles, et de manière, en même temps, à rendre à la Caisse agricole son élasticité et sa puissance. La création d'une caisse d'épargne postale répondrait sans doute à ces besoins.

Le Conseil colonial aurait ensuite à s'occuper de cette grosse question de l'alcoolisme que, depuis 1842, on a cherché à combattre à Tahiti sans résultats appréciables. Et, à ce sujet, M. le Gouverneur cite les nombreux arrêtés preventifs que ses prédécesseurs ont accumulés dans ce but, et arrive, en dernier lieu, à l'application, en 1880, aux Tahitiens, de la loi française du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique. L'application de cette loi n'a pas répondu à ce qu'on en attendait. L'abus de l'alcool a fait, en dépit de cette loi, d'incriminables progrès.

Faut-il, demande M. le Gouverneur, continuer encore cet essai malheureux, ou ne vaut-il pas mieux plutôt en revenir aux anciennes mesures, aux errements du passé?

Peut-on enfin espérer trouver d'un autre côté, par exemple dans l'élévation considérable des droits sur les alcools, élévation qui, en les rendant moins abordables, en restreindra peut-être la consommation, peut-on espérer trouver le remède cherché jusqu'ici sans succès?

Il appartient au nouveau Conseil colonial d'éclaircir ces diverses questions.

Enfin M. le Gouverneur a une dernière communication à faire au Conseil, communication importante à tous égards. C'est d'un projet d'emprunt qu'il s'agit.

« Bien que, dit-il, je n'y suis pas autorisé officiellement, je crois de toute nécessité de vous demander de faire cet emprunt, et si je vous en entretiens aujourd'hui, Messieurs, c'est comme d'une mesure que l'urgence de certains travaux d'utilité publique, mise en regard de la modicité de nos ressources, recommande à la sollicitude des représentants du pays.

« Si vous approuvez ce projet, Messieurs, et j'en ai l'espoir, vous aurez à en discuter le principe et l'urgence; vous examinerez sur quelles bases il convient d'asseoir l'opération financière, et vos études terminées seront finalement soumises au Comité des finances, qui décidera et pourvoira, s'il y a lieu, aux détails d'exécution.

« Voilà ce que j'avais à vous dire, Messieurs. Votre tâche va commencer. Je vous y laisse, certain que vous apporterez à l'accomplir tout le zèle, tout le dévouement désirable, et que les grands intérêts de la colonie qui vous sont confiés sont placés en bonnes mains. »

M. le Gouverneur se retire, accompagné de M. le Directeur de l'Intérieur.

M. Drollet, doyen d'âge, prend, sur la demande de ses collègues, la présidence provisoire pour la formation du bureau.

PRÉSIDENCE DE M. DROLLET.

Il est immédiatement procédé à l'élection des président, vice-président et secrétaire, au scrutin secret et à la majorité absolue de 6 voix.

Le premier tour donne les résultats suivants :

Présidence.

Voix obtenues : MM. Cardella 8 voix
 Martiny 1 —

M. Cardella est élu président.

Vice-présidence.

Voix obtenues : MM. Poroi 7 voix
 Drollet 1 —
 Rey (Jean) 1 —

M. Poroi est élu vice-président.

Secrétariat.

Voix obtenues : MM. Martiny 8 voix
 Laharagüe 1 —

M. Martiny est élu secrétaire.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

Le Bureau étant ainsi constitué, M. Cardella prend place au fauteuil de la présidence que lui cède M. Drollet. Il remercie le Conseil qui vient de l'appeler à nouveau à présider ses délibérations et lui donne l'assurance qu'il fera, comme par le passé, tous ses efforts pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues avec le calme et l'impartialité qu'elles nécessitent. En retour, il exhorte les membres du Conseil à apporter, de leur côté, cet esprit de concorde qui doit régner dans toute assemblée délibérante et à bannir toute animosité de leurs discussions.

Puis il propose de procéder séance tenante, et conformément aux arrêtés, à la nomination des délégués devant faire partie du Comité directeur de la Caisse agricole, du Conseil de l'instruction publique et de celui des travaux, en commençant par le délégué à la Caisse agricole.

M. Martiny croit devoir, avant le vote, prévenir le Conseil, pour éviter que des voix ne s'égarent sur son nom, qu'il ne peut faire partie du Comité directeur, ayant à la Caisse agricole des intérêts particuliers.

M. Drollet pense qu'il serait bon, avant de nommer les deux délégués à l'instruction publique, de s'entendre préalablement sur la signification à donner aux mots : *membre indigène*, figurant dans l'arrêté constitutif dudit Conseil. Cela veut-il dire : *membre tahitien*, ou seulement : *membre représentant les Tahitiens* ? L'année dernière, il se souvient qu'au sein de l'ancienne assemblée, un débat assez vif s'était élevé à ce sujet, lequel débat avait pris fin par l'élection d'un *membre indigène*. Duit-on accepter aujourd'hui encore l'interprétation que ce vote a donnée aux termes de l'arrêté du 30 juin 1881, et dans laquelle, selon lui, la pensée du législateur a été méconnue, ou bien revenir sur cette interprétation ?

M. Martiny répond à M. Drollet que la décision prise par l'ancien Conseil ne saurait évidemment faire loi et qu'il appartient au nouveau de la modifier, s'il le juge à propos.

M. Martiny donne lecture de la partie du procès-verbal de la séance du 20 octobre 1881, où la discussion que cette question a soulevée est consignée. Il émet, quant à lui, l'opinion qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les *membres indigènes* et les *membres représentant les indigènes*, et que ce serait en effet méconnaître, ainsi que le dit M. Drollet, la pensée du législateur que de l'interpréter autrement.

Le Conseil passe à la nomination des délégués :

1^o Au comité de la Caisse agricole (1 délégué).

Voix obtenues : MM. Drollet..... 8 voix
Jean Rey..... 1 —

M. Drollet est nommé.

2^o Au Conseil de l'instruction publique (2 délégués).

1. Délégué au titre européen :

Voix obtenues : MM. Martiny..... 7 voix
Cardella..... 1 —
Laharrague..... 1 —

M. Martiny est nommé.

2. Délégué au titre indigène :

Voix obtenues : MM. Poroi..... 8 voix
Virau Bambridge..... 1 —

M. Poroi est nommé.

3^o Au Conseil des travaux (3 délégués).

Voix obtenues : MM. Huot..... 8 voix
Poroi..... 6 —
Bambridge..... 3 —
Jean Rey..... 1 —

MM. Huot et Poroi sont nommés.

M. Liais entre à ce moment en séance.

M. CARDELLA. — Messieurs, nos travaux commencent.

Divers projets vont ont été soumis tout à l'heure par M. le Gouverneur, qui vous a indiqué brièvement comment il désirait vous les voir accueillir.

Vous l'avez entendu vous parler de la nécessité de séparer la Caisse d'épargne de la Caisse agricole ; de rechercher les moyens les plus propres à combattre avec succès chez les indigènes les excès alcooliques ; et, en dernier lieu, d'une question qui me paraît importante entre toutes : un projet d'emprunt destiné à faire face à des travaux urgents d'utilité publique.

Avant d'entrer dans la discussion de ces questions, je vous proposerai, Messieurs, afin de la rendre plus facile et plus rapide, de nommer des commissions qui les étudieraient préalablement et vous soumettraient ensuite leurs rapports. C'est le moyen le plus sûr de faire de bonne besogne et de la faire vite. Le projet d'emprunt, principalement, me paraît exiger une étude approfondie. Il y a là de très gros intérêts en jeu pour que nous puissions sans imprudence nous croire en mesure de les débattre au pied levé.

En ce qui regarde les excès alcooliques, la commission que nous nommerions aurait à inspirer des procès-verbaux de l'ancien Conseil où cette question a été longuement traitée.

Si vous acceptez ma proposition, Messieurs, les commissions nommées, il nous restera à nous entendre sur le projet que nous devons faire passer à l'étude le premier.

« Commencerons-nous par la Caisse d'épargne ?... »

M. Martiny demande la parole.

M. MARTINY. — Messieurs, tout en me ralliant à la manière de voir de M. le président, je ferai observer qu'il est un projet qui prime, selon moi, tous les autres : c'est le projet d'emprunt, vous le reconnaîtrez. Avant de commencer l'exécution, ce projet devra passer par les Chambres. Vous savez ce que cela veut dire : un temps probablement assez long s'écoulera avant que nous parvenions la sanction présidentielle. Nous devons pour cette raison faire vite. Ce sera donc ce projet d'emprunt que je vous proposerai d'étudier tout d'abord, si toutefois, dois-je m'empêcher d'ajouter, nous devons l'étudier.

Je m'explique.

Je vous dire que cette étude, avant de nous y livrer, doit être précédée d'explications de la part de l'Administration sur l'emploi déterminé qu'elle entend faire des fonds de cet emprunt. Nous devons être fixés sur ce point. Consacrera-t-on les fonds souscrits à des dépenses utiles, productives ? Si oui, quelles seront ces dépenses ?

Nous ne devons marcher que sur un terrain parfaitement découvert, parfaitement défini. Pas d'ambiguïté, pas d'équivoque.

Ah ! cette circonspection, Messieurs, nous est permise, et elle se comprend aisément, si l'on veut bien se reporter à des souvenirs encore tout récents.

Que s'est-il passé l'année dernière, par exemple ? Quel compte a-t-on tenu des vœux émis, soit par le Conseil colonial, soit par le comité des finances ? Vous savez vous en souvenez ? C'est à cet égard que nous sommes en retard.

Une commission qui sera chargée de revoir les procès-verbaux de l'année dernière — elle vous signalera la suite qu'on a donnée à ces vœux.

Dois-je citer parmi les dépenses dont la suppression avait été demandée à cet égard, et qui malgré tout continuait à rester à notre charge, l'entretien de l'Agence, et d'autres encore que, vous n'ignorez pas, d'ailleurs ?

Tous devons également nous rendre compte de la situation de notre budget : en vue d'indiquer que nous avons eu jusqu'à présent, nous sommes actuellement le moins à nous demander s'il en sera ainsi des nôtres. Si cela devait être, nous n'aurions que faire dans cette enceinte, et il serait parfaitement inutile que nous perdissions ici un temps qui, pour la plupart de nous, est précieux, à discuter et à élaborer, parfois péniblement, des projets destinés à n'être que suivis d'effet.

Je propose, en conséquence, qu'une demande soit adressée à l'Administration qui nous consulte, la priant de nous faire connaître dans quelle mesure elle entend recevoir nos avis et quel cas elle veut faire de nos délibérations.

Il est bien entendu, d'autre part, que je ne prétends pas dire que le Conseil colonial doit empêcher sur les attributions de Comité des finances, dont je reconnais en principe le droit de contrôle. J'admets parfaitement que les décisions du Conseil en matière de finances ne soient valables que lorsqu'elles ont reçu la sanction du Comité. Mais si vous admettez, comme moi, Messieurs, ce contrôle, vous partagerez également mon opinion quand je viendrai vous dire que, de son côté et dans l'intérêt de l'harmonie qui doit régner entre les différents rouages de notre organisation, l'Administration a le droit aussi bien de se conformer aux résolutions arrêtées au sein du Comité et ne doit y apporter son veto que si le Ministre l'y autorise.

Ce n'est pas tout, Messieurs. J'irai plus loin. Ce veto lui-même, émanant du Ministre, est encore pour moi susceptible d'appel. Le recours du Comité contre lui doit s'exercer au même titre et de la même manière que s'exerce en France le recours des Conseils généraux contre le ministre des finances.

Je prie donc M. le président de consulter le Conseil sur la proposition que je lui soumetts, en faisant observer une dernière fois que si le Conseil veut bien la prendre en considération, il donnera ainsi à la représentation coloniale la seule situation bien définie qui lui convienne : celle d'une assemblée qui sait ce qu'elle veut, qui a conscience de la mission que ses électeurs lui ont confiée, laquelle mission ne saurait consister à émettre des vœux purement platoniques et condamnés d'avance à ne recevoir aucune suite.

M. le président déclare partager la manière de voir de M. Martiny au sujet des attributions qui devront échoir au Conseil colonial et au Comité des finances. En parlant de ce dernier et des conseils généraux des départements, M. Martiny a fait un rapprochement qu'il eût pu pousser plus loin, dit M. Cardella.

Le Comité des finances de Tahiti a plus d'un point de ressemblance avec les conseils généraux de la métropole. Et pour prouver son dire, M. le président donne lecture au Conseil de l'arrêté du 4 décembre 1880 qui a institué le Comité à Tahiti. Il fait ressortir en même temps que ses attributions en matière de finances égalent tout au moins celles des assemblées départementales.

Enfin il confirme les précédentes déclarations de M. Martiny en ce qui concerne l'arsenal. Ce qu'a dit à ce sujet M. Martiny est exact. Malgré les réclamations du Comité, et lorsqu'il croyait avoir obtenu gain de cause, l'arsenal a été imposé à la colonie et maintenu à sa charge à titre de dépense obligatoire. En échange d'une subvention fort modeste de 131,000 francs, laquelle il serait plus profitable peut-être de renoncer, la métropole se croit en droit d'exiger de sa possession des sacrifices hors de proportion avec ses moyens.

Et M. le président ajoute :

« Ne perdons pas courage, Messieurs ; revenons à la charge, forte que nous sommes d'avoir avec nous l'approbation de nos concitoyens et si le Ministre persiste à faire la sourde-oreille, sachons bien qu'il y a derrière lui, et plus tard, des Chambres prêtes à défendre la voix de ceux qui parlent ici au nom de la colonie et de ses intérêts. »

M. Laharrague dit que cette discussion eût été épuisée si, dans la dernière séance, la chambre se fût arrêtée à un poids limité pour la nacre dite mar-

chambre. C'est que l'acte par lequel la chambre est aujourd'hui en mesure de fonctionner, est un acte qui a été fait par la chambre et aujourd'hui en mesure de fonctionner. Après des renseignements précis qu'il s'est procuré et qu'il expose à la chambre, M. Laharrague, est d'avis que ce procès doit être limité à un maximum de 300 grammes. Il demande à la chambre de s'y arrêter définitivement. Ce poids serait à exiger pour toutes les naces, sauf toutefois celles de deux ou trois litres desquelles l'Administration connaît, et qui, arrivées à un âge même très-avancé, la nace n'atteint que de petites dimensions.

La chambre se prononce par 5 voix contre 1 abstention en faveur de ce poids de 300 grammes.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. l'Ordonnateur p. f. au sujet de 1.400 kilogr. de petites naces qui ont été introduites à Tahiti. M. l'Ordonnateur s'enquiert près de la chambre de commerce des caractères qui permettent de reconnaître que les naces sont parvenues à l'âge adulte, indépendamment des dimensions qui créent une présomption à cet égard.

M. le président a répondu à M. l'Ordonnateur que les naces dont échantillon lui a été adressé ne sont sûrement pas adultes et auraient pu atteindre de plus grandes dimensions, n'étant pas de l'espèce qui nait toujours petite.

Il a aussi répondu que la chambre de commerce venait de s'occuper de cette question des petites naces à protéger contre les pêcheurs, et avait, en principe, demandé déjà à l'Administration de prendre des mesures pour empêcher leur destruction.

Lecture de M. Thunot à la chambre de commerce.

M. Thunot développe l'appui de la chambre de commerce pour obtenir sa nomination au poste de commissaire-priseur à Papeete. Il fait valoir diverses considérations qui l'ont conduit à postuler pour des fonctions qu'il a déjà exercées par interim.

M. Raoulx fait suivre la lecture de cette lettre d'observations tout en faveur de M. Thunot. M. Thunot, comme chacun sait, est un homme parfaitement honorable, qui a déjà été, qu'il est, et qu'il sera, commissaire-priseur à Papeete, membre du Conseil d'Administration, du comité d'agriculture, et a fait partie de tous les conseils officiels. Il serait de toute justice, en raison des services qu'il a rendus à la colonie, que sa situation soit améliorée. Le poste de commissaire-priseur, qu'il sollicite, serait une juste récompense de ces services. M. Raoulx pense que la chambre sera de cet avis.

M. Laharrague se joint à M. Raoulx pour recommander à la chambre la candidature sympathique de M. Thunot. Aux considérations que vient de faire valoir M. Raoulx, il s'associe complètement. M. Thunot est parfaitement en mesure de remplir avec avantage cet emploi, et il y sera son utile par l'absence d'un cautionnement que, contrairement à ce qui a lieu dans la métropole, on n'exige pas à Tahiti des commissaires-priseurs.

« Ceci dit, ajoute M. Laharrague, sans vouloir en quoi que ce soit porter ombrage ou faire tort au commissaire-priseur actuellement en fonctions, j'ajouterais que, d'ailleurs, il y a aisément place à Papeete, qui est en voie de prospérité, pour deux commissaires-priseurs, et que M. Bonnefin ne pourrait mieux faire que de voir dans son futur collègue un aide utile. »

M. Pater dit qu'il serait en effet regrettable que la mesure soit préjudiciable à M. Bonnefin, vieux serviteur, qui compte plus de trente ans de services dans l'emploi.

« Cela ne sera pas, » répond M. Laharrague.

M. Drollet déclare approuver la demande de M. Thunot, mais il croit devoir faire observer qu'il existe à sa connaissance un arrêté local, en date du 13 mai 1876, qui restreint à un seul titulaire les fonctions de commissaire-priseur à Tahiti.

M. Laharrague objecte qu'en 1874 il fut nommé à Papeete un deuxième commissaire-priseur à côté de M. Bonnefin.

M. Drollet. — « Oui, cela est vrai; ce commissaire-priseur était M. Van der Veene. Mais l'arrêté dont je parle est postérieur à 1874, et il a encore raison sur tout cela. »

M. Laharrague. — « Messieurs, je sais pourquoi j'insiste en présence des précédents qui ne peuvent que justifier la création que sollicite M. Thunot; mais laissez-moi vous dire néanmoins que ce qu'on a fait une autre fois pour M. Van der Veene, on pourrait sans inconvénient le faire aujourd'hui pour M. Thunot. Au surplus, Messieurs, j'y eût-il pas même de précédents, nous, membres de la chambre de commerce, nous devons savoir s'il nous faut un seul commissaire-priseur ou s'il nous en faut deux. Consultons nos besoins, Messieurs, et décidons. »

M. Drollet. — « Rien de mieux; mais, encore une fois, demandons au moins l'abrogation de l'arrêté en question, sans laquelle abrogation il ne peut être fait une seconde nomination dans l'emploi. Mais ne croyez-vous pas, Messieurs, qu'il vaudrait mieux d'abord commencer par statuer sur la prise ou non en considération, de la demande de M. Thunot? Nous demandons ensuite, s'il y avait lieu, à l'Administration de vouloir bien revenir sur l'arrêté dont s'agit et le modifier. Je n'ai pas—ai-je besoin de le dire?—la prétention de diriger la délibération, mais je crois pouvoir cependant appuyer sur la nécessité première de répondre, soit par un refus, soit par un vote favorable, à la demande qui nous est soumise. Ceci me paraît être le premier point. »

La chambre de commerce, consultée, vote à l'unanimité la prise en considération de la demande Thunot, dans les termes suivants :

« La chambre de commerce, sachant qu'il existe un arrêté local du 13 mai 1876 réduisant à un seul le nombre des commissaires-priseurs à Papeete, et le veut qu'un nouvel arrêté soit pris, modifiant l'ancien, et créant un deuxième emploi dont le titulaire serait M. Thunot. »

Lecture de M. Peltzer.

M. le président donne lecture d'une lettre fort intéressante de M. Peltzer

membre effectif de la société belge de géographie, en voyage d'exploration à Tahiti, relative à la question des naces.

La chambre décide que ce document, plein d'aperçus nouveaux, qui renferme d'excellentes choses, mais qui cependant lui paraît émaner d'un savant qui n'a évidemment pas une parfaite connaissance du pays, sera remis en communication à l'Administration, laquelle, si elle le juge à propos, le fera insérer à l'officiel.

M. Drollet propose de demander aussi à l'Administration qu'il soit dressé un tarif des droits de commission pour les commissaires-priseurs.

M. Laharrague répond à M. Drollet que ce tarif est dressé : il existe.

Ce à quoi M. Raoulx objecte, de son côté, que puisqu'en effet ce tarif existe, il y aurait lieu de tenir la main à ce qu'il fut observé.

La chambre adopte.

La séance est levée à 4 h. 1/2.

Pour procès-verbal certifié conforme : Le secrétaire, S. DROLLET.

Jusqu'à quelle heure peut-on jouer du piano? Le tribunal de la Seine vient de rendre une décision intéressante à ce sujet. Un grave différend s'était élevé entre deux locataires de la même maison, M. Heegmann et M. de Salles, à l'occasion d'un piano. Une cloison séparait les deux appartements : d'un côté le lit de M. Heegmann, de l'autre le piano, objet du litige. M. Heegmann qui est mélomane, mais qui a quatre-vingts ans, se plaint que la jeune fille de M. de Salles joue du piano jusqu'à onze heures au moins, tous les soirs. Pour lui, à partir de neuf heures du soir, quelque vit que puisse être le goût de la musique, la consigne doit être de ronfler. M. de Salles, de son côté, soutient que c'est le seul moment où sa fille, qui dans la journée suit des cours, puisse étudier utilement le piano; et qu'on ne peut forcer les gens à se coucher à la même heure. Comme on le voit, la bonne harmonie était loin de régner entre les parties. Dans ces conditions, la justice a dû trancher la question. Sur les observations présentées par M. Denormandie, avoué de M. Heegmann, et par M^{re} Giry, avoué de M. de Salles, M. le président du tribunal de la Seine a décidé que « l'on ne pouvait jouer du piano que jusqu'à neuf heures du soir, sauf les jours où il y aurait réception ou soirée. »

— Un fait assez rare : cette année, il y aura 53 dimanches, et cela par cette circonstance que le 1^{er} janvier et le 31 décembre tombent tous deux un dimanche.

ÉTAT CIVIL

Etat nominatif des mouvements survenus dans l'état civil des Européens ou assimilés de Tahiti et Moorea pendant le 3^e trimestre de l'année 1882.

NAISSANCES.		
Parc.	3 juillet.	Julie-Louise Rey, fille de Jean Rey et de Louise Leblanc.
—	11 —	Marie-Toussaint-Jeanne-Dorothée Séfian, fille de Joseph-Marie Séfian et de Marie-Emilie Martel.
—	26 —	Elisabeth-Agnès-Sophie Valles, fille de Alexandre Valles et de Euphrasie Perry.
—	6 août.	Albert-Joseph-Jean-Baptiste-Tehurituau Agniray, fils de Jean-Baptiste-Benoît-Marie Agniray et de Adèle-Amélie Morand.
—	17 —	Jeanne Lanterlé, fille de Claude Lanterlé et de Emery Tihoi Ruan à Raiati.
—	19 —	Ada-Polly Piliz, fille de Emilie Piliz et de Rauariki.
—	7 septembre.	Isabella Smith, fille de James Smith et de Caroline Estall.
—	8 —	Eugène-Charles Liais, fils de Edmond-Charles-Alfred Liais et de Raïho Maratana à Tahiti, dite Camille Lucas.
Mataiea.	25 juillet.	Mere Clark, fille de Charles Clark et de Yehineta à Raietoua.
Afahiti.	—	Emile Lequerré, fils de Pierre-Joseph-Marie Lequerré et de Louisa-Martha Nollenberger.
—	9 septembre.	Henri Vanbesteller, fils de Henri Vanbesteller et de Teabe à Faera.
Hapiiti.	25 —	John-Alan White, fils de John-Alan White et de Tasse à Tehebe.
MARIAGES.		
Parc.	26 août.	Entre Jules-Ambroise Millaud et Pauline-Marie-Anne Lagarde.
—	14 septembre.	Entre Charles-Auguste-Marc Arnaud et Adélaïde-Augustine Chibret.
—	—	Entre Paul-Auguste Catlet et Anna Bambridge.
DÉCÈS.		
Parc.	9 juillet.	Tetepoumoui-Iro-Christina Adams, âgée de 5 ans.
—	11 —	Adam-Joachim Kulczyk, ingénieur colonial en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, âgé de 73 ans.
—	23 —	Victoire-Hélène Marquand, veuve Cohen, sans profession, âgée de 61 ans.
—	14 août.	John-Amos Brown, forgeron, âgé de 54 ans.
—	27 —	Yves-Marie Helica, marin du commerce, âgé de 36 ans.
—	3 septembre.	Henri Oliver, commis, âgé de 27 ans.
—	6 —	Hippolyte Brévans, jardinier, âgé de 41 ans.
Tiarei.	7 —	Augustin Domingo, cultivateur, âgé de 56 ans.

Curatelle aux successions vacantes.

Le sieur Moreau (Monsieur), de son vivant ouvrier de l'arsenal de Papeete, est décédé à Papeete le 4 septembre 1882, ne laissant aucun héritier connu dans la colonie.

Les créanciers de cette succession sont invités à produire leurs titres, et les héritiers sont priés de se libérer, dans le plus bref délai possible, entre les mains de curateur, à Papeete.

BETHEL (PROTESTANT) CHAPEL

ROC DES BEAUX-ARTS.

At 7 o'clock every Sunday evening (except on the 4th Sunday evening in each month), a religious service is conducted in English, to which all English speaking residents of Papeete and districts are earnestly invited.

On Sunday evening next, a service in memoriam of Mrs. Bran, of Moorea, recently deceased, will be held at the aforesaid hour. — Preacher, Rev. E. V. Cooper.

FANFARE LOCALE

PROGRAMME des morceaux qui seront joués sur la Place du Gouvernement le 26 octobre 1882.

Le Volcan.....	Pas redoublé.	Tillard
Robert le Diable.....	Fantaisie.....	Meyerboer.
Reves du jeune âge.....	Valse.....	Beaucourt.
Maigret.....	Mazurka.....	Jacquet.
Le Coussigné.....	Quadrille.....	Marie.

La fanfare locale jouera sur la place du Gouvernement le mercredi 27 novembre au lieu du jeudi jour de la fête des morts.

ANNONCES

SOCIÉTÉ DE TIR DE PAPEETE

Un CONCOURS PUBLIC DE TIR aura lieu dans le "stand" de la Société à Sainte-Amélie :

Les dimanche 29 octobre, mercredi 1^{er} et jeudi 2 novembre 1882, de 7 heures à 10 heures le matin, et de 1 heure à 6 heures le soir.

Des placards apposés tant dans la ville qu'au "stand" indiqueront le programme du concours. 216

Étude de M^{re} HOLOZET, défenseur à Papeete, rue des Beaux Arts (Tahiti).

Vente à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Papeete, le mardi 19 décembre 1882, à huit heures du matin, en un seul lot :

De mille cent quatre-vingt-six hectares de terres, situées à l'île Nukahiva (Marquises), au lieu dit Baie du Contrôleur.

Mise à prix..... 8,000 fr.

Les mêmes terres devant, à défaut d'enchérisseurs, être immédiatement remises aux enchères en quatre lots séparés :

- 1^{er} LOT.
PORTION DE LA VALLÉE TAIPU.
- 2^e LOT.
VALLÉE DE NAKI.
- 3^e LOT.
VALLÉE DE HAKAPA.
- 4^e LOT.
VALLÉE DE HAKAPAR.

Mise à prix : par chaque lot..... 2,000 fr.

S'adresser pour renseignements à M^{re} Holozet, défenseur poursuivant.
202-8-1

Par Jugement par défaut du Tribunal Civil de première instance de Papeete en date du 13 octobre 1882, la dame Amelia Lydie Adams, épouse du sieur John Flohr, commis négociant à Takarua, demeurant ladite dame à Papeete, a été déclarée séparée de biens d'avec son mari.

Pour extrait certifié conforme par le soussigné, défenseur près les tribunaux de Papeete et de la dame Flohr :

207 R. LIPMAN.

Les membres de la Société LA FRATERNELLE sont invités à se réunir en comité général le samedi 4 novembre prochain, à 7 h. 1/2 du soir, au Temple Maqoué (rue des Beaux-Arts). 211-2-1

Une petite chienne a été perdue lundi dernier. Bonne récompense est promise à la personne qui la ramènera à la Brasserie, rue de Rivoli. 209

AVIS

Le soussigné a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il vient d'établir à Papeete, quai du Commerce, maison Moren-hout, un établissement de volaille. Il se charge, à prix modérés et dans de bonnes conditions, d'exécuter toutes commandes concernant sa partie.

Papeete, le 5 octobre 1882.

188-4-4

CHAVES.

Le soussigné, désirant quitter la colonie, prie ses débiteurs de se libérer envers lui dans le plus bref délai; il invite pareillement tous ses créanciers à se présenter pour être soldés avant son départ.

193-3-3

HENRY VOLTAIRE.

Le sieur Manca a Tautehopu, propriétaire, demeurant à Punaauia, est dans l'intention de vendre à dame Maratua, épouse autorisée et assistée du sieur Marac a Moeraora, son mari, la terre Verohiti, sise à Punaauia.

Te opua nei te taata ra o Manca a Tautehopu, e fahu fenua, e tia i Punaauia, i te hoo atu na Maratua, vahine faaitia o tei paituru hia, e te hoo fenua o Marac a Moeraora, i te fenua ra o Verohiti, e vai i Punaauia.

203

Le sieur Arii a Teritahi, propriétaire, demeurant à Pare, est dans l'intention de vendre la moitié de la terre Ahoairua, sise à Papeuriri, et non encore enregistrée, à M. P. O. Greenwall.

206

Le sieur Tetumahuta a Hoata, demeurant à Papara, demande à faire inscrire en son nom la terre Punaauia, sise à Faata, laquelle lui provient de sa mère, décédée.

208

Te ani mai nei te taata ra o Tetumahuta a Hoata, e tia i Papara, fa tomite hia to'na ioe i nia i te fenua ra o Punaauia, e vai i Faata, ei moni to'na metua vahine, i pohe aenei.

En vente prochainement :

LA BATAILLE, JOURNAL COLONIAL.

On s'abonne toujours à la—

FRANCE COLONIALE, journal quotidien..... 50 fr. par an.

FRANCE POULICAIRE..... 50 " "

FRANCE MARITIME, journal hebdomadaire..... 3 " "

149-15-11

S'adresser à F. DAUPHINÉ.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement :

2^e SÉRIE DE LA

BIBLIOTHÈQUE FRANCO-TAHITIENNE

CONTENANT

Le courage et l'amitié..... Te itoto e te here rahi.
Peau d'Ane..... Te iri Atemi.
L'avarice..... Te paari nououa toa.
L'honneur..... Te tura.
Le roi Croquignole..... Te anii o Croquignole.
La parure..... No te shu unana.
Beaux sentiments d'un jeune homme..... Mamo maitai eo te hoe tamaiti aroha rahi.
Le bon fils..... Te tamaiti maitai.
La rente du chapeau..... Te tapouo mairi noa mai.
Antoine et son chien..... O Atoci e tana uri.
Philippe Messaros, ou le dévouement d'un fils..... Philippe Messaros, noa ra e te hoo tamaiti.

Un volume broché. — Prix : 2 fr. 50 c

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 19 au 25 octobre 1882.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				FLUIDE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Hauteur moyenne	Différence heures	6 heures du matin	à heure du soir	Moyenne	Moyenne de la journée		
19 oct.	765.1	00.10	24.0	29.0	26.5	27.1	"	E
	764.1	00.05	24.1	29.0	26.5	27.2	"	N E
21	764.2	00.05	24.2	29.2	26.5	27.4	0.0020	E N E
22	764.3	00.05	24.0	30.0	27.0	27.2	0.0045	E N E
23	764.2	00.03	24.1	29.0	26.5	27.4	"	N E
24	764.1	00.05	24.0	29.2	26.5	27.2	"	N E
25	765.1	00.05	24.0	30.0	27.0	27.2	"	E



PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALI-BABA

ET DE QUARANTE VOLEURS EXTERMINÉS
PAR UNE ESCLAVE.

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

PARAU NO ARI-PAPA

ET N'A N'A MAHA ABURU O TEI HAAMOU
HIA ET DE SON TIPI YAHINE.

(Ouvri l'ho. — Ah! le te numéro i mua i te tete.)

Ali-Baba n'attendit pas que sa belle-sœur le priât de se donner la peine d'aller voir ce que Cassim était devenu. Il partit sur-le-champ avec ses trois ânes, après lui avoir recommandé de modérer son affliction, et il alla à la forêt. En approchant du rocher, après n'avoir vu tout le chemin ni son frère ni les dix mulets, il fut étonné du sang répandu qu'il aperçut près de la porte; et il en prit un mauvais augure. Il se présenta devant la porte; il la prononça les paroles: elle s'ouvrit, et il fut frappé du triste spectacle du corps de son frère mis en quatre quartiers. Il n'hésita pas sur le parti qu'il devait prendre pour rendre les derniers devoirs à son frère, en oubliant le peu d'amitié fraternelle qu'il avait eue pour lui. Il trouva dans la grotte de quoi faire deux paquets des quatre quartiers, dont il fit la charge d'un des ânes, avec du bois pour les cacher. Il chargea les deux ânes de sacs pleins d'or, et de bois par-dessus, comme la première fois, sans perdre de temps; et dès qu'il eut achevé et qu'il eut commandé la porte de se refermer, il reprit le chemin de la ville, mais il eut la précaution de s'arrêter à la sortie de la forêt assez de temps pour n'y rentrer que la nuit. En arrivant chez lui, il ne fit entrer dans sa cour que les deux ânes chargés d'or, et après avoir laissé à sa femme le soin de les décharger et lui avoir

fait part en peu de mots de ce qui venait d'arriver à Cassim, il conduisit l'autre âne chez sa belle-sœur.

Ali-Baba frappa à la porte, qui lui fut ouverte par Morgiane; et Morgiane était une esclave adroite, entendue et féconde en inventions pour faire réussir les choses les plus difficiles, et Ali-Baba la connaissait pour telle.

Quand il fut entré dans la cour, il déchargea l'âne du bois et des deux paquets, et en prenant Morgiane à part: « Morgiane, dit-il, la première chose que je te demande, c'est un secret inviolable: tu vas voir combien il nous est nécessaire autant à la maîtresse qu'à moi. Voilà le corps de ton maître dans ces deux paquets. Il s'agit de le faire entrer comme s'il était mort de sa mort naturelle. Fais-moi parler à ta maîtresse, et sois attentive à ce que je lui dirai. »

Morgiane avertit sa maîtresse, et Ali-Baba, qui la suivait, entra. « Eh bien! beau-frère, demanda la belle-sœur à Ali-Baba avec grande impatience, quelle nouvelle apportez-vous de mon mari? Je n'aperçois rien sur votre visage qui doive me consoler. — Belle-sœur, répondit Ali-Baba, je ne puis vous rien dire qu'au paravant vous ne me promettiez de m'écouter depuis le commencement jusqu'à la fin sans ouvrir la bouche. Il ne vous est pas moins important qu'à moi, dans ce qui est arrivé, de garder un grand secret pour votre bien et pour votre repos. — Ah! s'écria la belle-sœur sans élever la voix, ce préambule me fait connaître que mon mari n'est plus; mais en même temps je reconnais la nécessité du secret que vous me demandez. Il faut bien que je me fasse violence; dites, je vous écoute. »

(La suite au prochain numéro.)

atini ra, et ia huru ite atoa ta'na vahine i te parau no Tatima o ta'na i faaleiti rii atu ia'na, aratai atura oia i te toru o te ateni i te utuafare o to'na ra tuana vahine.

Paloto atura o Ari-Papa i te opani, o tei iriti hia mai ia'na e Morotiani. O Morotiani ra, e tifi vahine puari mailai ia oia, e te maramarama, e te ite i te mau huru ravea rii atoa e manua i te mau mea i hau roa i te fifi ra, o te huru mau ia la Ari-Papa i te no roto ia'na. I te ô raa oia i roto i te aua, huru maira oia i raro i te vahie e i na puohu e piti i vai nia iho i taua ateni ra, e faaleiti rii atura oia ia Morotiani i te hoe vahie ihi taa e mai te tau atu o: « E Morotiani, te mea matamua ta'u e an'i atu ia oe, o te hoe ia parau huna o te ore roa i te fia ia ofa hia; e te ite i te mea e fia ia ta-tou i tetapea mailai i teieiei parau huna, eiaha e no'u anae, no te oe aloa iho ra fatu vahine. Tera e te tino o te fatu tane i roto i teieiei tau puohu e piti. Te vahie ra e a ia imi hia, o te tauu raa i to'na ra tino, ia manao hia e, e ua poho oia i to'na ra poho raa mau. E aratai ra oe ia'u i mua i te aro o te fatu vahine, e la faaroo mailai i te mau parau atoa ta'u e parau atu ia'na. »

Faale atura o Morotiani i to'na fatu vahine, e tomo atura o Ari-Papa, mai le pee atu ia'na. Au maira taua tuana vahine ra ia Ari-Papa mai le rahi o to'na fatu-maou: « E ta'u teina tane, eaha te-parau rii api ta'u e e afai mai na no ta'u tane? Aita roa vau e ite atu na i nia i to-oe mata, i te hoe mea ihi ac e mahanahana i to'nei anae. » Tao atura o Ari-Papa: « E tau tuana vahine, eiaha roa e fia ia ia parau no'u ia oe i te hoe mea ihi ac, maori ra i, ia faatia mai oe na mua i te faaroo mailai raa mai, mai le hamama ore te vahie, i ta'u mau parau mai te matamua e tae noa i te i hopea. E mea faufaa rahi roa ia'na e ia oe atoa, i roto i te mau mea i tupo, ia tapea mailai hia te hoe parau huna ei mailai na oe e no'o te oe faaea raa. » Aue iho taua tuana vahine ra, mai le faaleiti ore iho hoi teie ia'u e ua poho ta'u tane; te ite mau atoa nei ra vau i te fia raa o te parau ta'u e titau mai ia'u nei. E faaleiti mailai mau ia la vau i to'u nei manao e fia i: a parau mai, te faaroo atu nei au. »

(Et te Foa i mua nei te vahie no mui iho.)